

N° 8451²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 25 juin 2024, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Chisinau, le 11 juillet 2007

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(14.1.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. Maurice BAUER, M. André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, Mme Corinne CAHEN, M. Sven CLEMENT, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, M. Fred KEUP, M. Laurent MOSAR, M. Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8451 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le 21 octobre 2024.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission des Finances le 7 novembre 2024

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 décembre 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 7 janvier 2025, Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'État ont eu lieu au cours de la même réunion.

La Commission des Finances a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 14 janvier 2025.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'approuver le Protocole, fait à Luxembourg, le 25 juin 2024, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Chisinau, le 11 juillet 2007.

Le protocole vise à mettre la convention susmentionnée en conformité avec les exigences de l'OCDE en matière d'échange de renseignements et les standards minima prévus par les travaux BEPS pour les conventions fiscales.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond et quant à la forme du présent projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation quant au projet de loi sous rubrique.

Pour le commentaire des articles du Protocole, il est renvoyé au document parlementaire 8451.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8451 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 25 juin 2024, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Chisinau, le 11 juillet 2007.

Article unique. Est approuvé le Protocole, fait à Luxembourg, le 25 juin 2024, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Chisinau, le 11 juillet 2007.

Luxembourg, le 14 janvier 2025

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM